



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération  
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

**BUREAU SYNDICAL  
LUNDI 23 MAI 2022**

## **LISTE DES DELIBERATIONS**

Le 23 mai 2022 à 16 heures 00, le Bureau syndical, légalement convoqué le 17 mai, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, et a tenu également cette réunion à distance, par visioconférence, pour les membres qui le souhaitaient.

### **↳ Etaient présents : (10)**

**MMES, Catherine DELPRAT, Michelle HINGANT,**

**MM. Frédéric BOUCHE, Guy DARAGON, Cyril DIARRA, Jean-Claude GENIÈS, Patrick HADDAD, Maurice MAQUIN, Yves MURRU, Roland PY.**

### **↳ Etaient absents excusés : (2) :**

**Mmes Martine BIDEL, Malika CAUMONT.**

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 16 h 30.

### **1 - Institutionnel : Désignation d'un secrétaire de séance**

#### **Délibération n°22-28**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20-40 du 05 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical,

Le Président entendu,

Le Bureau syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** M. Frédéric BOUCHE pour exercer cette fonction.

## **2 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 07 mars 22**

Le Bureau syndical, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du Bureau syndical du 07 mars 2022.

## **3 - Adhésion à l'association – Le club « L'énergie de nos projets »**

### **Délibération n°22-29**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20-40 du 05 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, et notamment la délégation donnant compétence au Bureau pour approuver et autoriser le Président à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions de toute nature - hors marchés publics, emprunt, acquisitions, protocoles transactionnelles, vente et locations immobilières - quel que soit leur montant, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces conventions,

Considérant que plusieurs établissements publics chargés du traitement des déchets ménagers font le constat que la valorisation énergétique des déchets n'est pas suffisamment encouragée, ce qui freine l'action des collectivités locales. Redonner une image à la fois moderne et positive est donc une nécessité que l'actualité rend urgente,

Considérant que l'association Le Club « L'énergie de nos déchets » a pour but de répondre à deux besoins essentiels : un besoin d'échanges entre dirigeants de collectivités ainsi qu'un besoin de promotion d'une communication positive sur ce mode de traitement afin de modifier l'approche de la valorisation énergétique par les pouvoirs publics,

Considérant les statuts joints à la présente délibération,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical,

Le Président entendu,

Le Bureau syndical,

### **A l'unanimité :**

- **APPROUVE** les statuts de l'association Le Club « L'énergie de nos déchets ».
- **DECIDE** d'adhérer à l'association Le Club « L'énergie de nos déchets ».
- **DECIDE** de prendre en charge la cotisation annuelle correspondante, calculée sur la base de 0,0064 € par habitant, soit un montant de 2 626 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes y afférents.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de cette délibération seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

**4 - Attribution et autorisation de signer le marché n°22PMG001 « Maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitations d'un bâtiment situé au 31 rue de l'Escouvrier à Sarcelles »**

**Délibération n°22-30**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20-40 du 05 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au bureau syndical, et notamment la délégation donnant compétence au bureau pour approuver et autoriser le Président à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT,

Considérant les besoins actuels et futurs du Sigidurs concernant l'aménagement de ses locaux, le syndicat a fait l'acquisition d'un bâtiment situé au 31 avenue de l'Escouvrier à Sarcelles destiné à accueillir une partie de son personnel sur ce site ; offrir une salle de restauration commune à tous ses agents ; un espace détente sur le toit-terrasse du bâtiment et recevoir ses élus au sein d'une grande salle de Comité,

Considérant le dossier de consultation des entreprises du marché n°22PMG001 relatif à la Maîtrise d'œuvre, travaux de réhabilitation du 31 rue de l'Escouvrier à Sarcelles, passé sous la forme d'une procédure d'appel à concurrence,

Considérant qu'il a été proposé de retenir trois critères d'attribution rappelés ci-après :

- critère n° 1 : coût de la prestation (100 points), pondération de 35 % ;
- critère n° 2 : Méthodologie de mission proposée par le candidat et pertinence du planning prévisionnel proposé, approche du site retenue par le candidat et prise en compte des diverses contraintes (100 points), pondération de 35 %, avec les sous-critères suivants :
  - la méthodologie de mission proposée par le candidat, (20points) ;
  - la pertinence du planning prévisionnel proposé (50 points) ;
  - l'approche du site retenu par le candidat (15 points) ;
  - la prise en compte des diverses contraintes : l'occupation des lieux et les solutions proposées pour éviter autant que possible les nuisances sonores et les coupures d'eau et d'électricité (15 points),
- critère n° 3 : Equipe projet et moyens mis en œuvre (100 points), pondération de 30 %,

Considérant que vingt-et-un dossiers de consultation ont été retirés,

Considérant que deux offres ont été déposées à l'issue du délai de réception des offres,

Considérant que ces deux candidatures, répondant aux exigences du règlement de la consultation, ont été déclarées recevables,

Considérant le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 16 mai dernier, retenant l'offre de la société BBJ, ainsi que le rapport d'analyse des offres qui y est joint,

Après examen du rapport adressé aux membres du bureau syndical,

Le Président entendu,

Le Bureau syndical,

**A l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes du marché n°22PMG001 « Maîtrise d'œuvre, travaux de réhabilitation du 31 rue de l'Escouvrier à Sarcelles », à conclure dans les conditions suivantes :

Titulaire : société BBJ  
14 bis rue Auguste Neveu  
92500 RUEIL MALMAISON

Durée du marché : le marché entre en vigueur à compter de sa date de notification, jusqu'à la fin du délai de parfait achèvement des travaux de réhabilitation.

Montant du marché : 217 500,00 € HT, soit 261 000,00 € TTC.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché au nom et pour le compte du Sigidurs et à procéder à sa notification, ainsi que tous actes y afférent.

**5 - Autorisation de signer l'avenant au contrat groupe d'assurance statutaire SOFAXIS-CNP Evolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales.**

**Délibération n°22-31**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2124-3 et R.2124-3 qui définissent respectivement, d'une part, la procédure avec négociation et, d'autre part, les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France en date du 27 mars 2017, approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques),

Vu la délibération n°17-70 du 4 décembre 2017 autorisant le rattachement du Sigidurs à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

Vu la délibération n°18-75 du 17 décembre 2018 autorisant l'adhésion du Sigidurs au contrat groupe d'assurance statutaire, conclu avec Sofaxis, pour la période 2019 à 2022,

Vu la délibération n°20-40 du 05 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au bureau syndical, et notamment la délégation donnant compétence au bureau pour approuver et autoriser le Président à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT,

Considérant que les dispositions statutaires prises en compte dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe statutaire correspondaient à celles en vigueur lors de la conclusion de ce contrat,

Considérant que le contrat intègre une clause de réexamen en cas d'évolution des textes relatifs au cadre statutaire,

Considérant que compte tenu des évolutions règlementaires constatées, il est nécessaire de faire évoluer l'étendue des garanties par voie d'un avenant n°1 au contrat Sofaxis, comme suit :

- **CAPITAL DECES** : prise en charge du capital décès, avec la prise en considération de l'indice du fonctionnaire au jour de son décès et calculé sur la base de la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent, durant les 12 mois complets précédant son décès, dans la limite de l'assiette de remboursement choisie par la collectivité, dès lors que le décès est souscrit ;
- **MATERNITE/PATERNITE/ADOPTION** : Evolution des conditions d'attribution et des durées de prise en charge pour les garanties Maternité/Paternité/Adoption, dès lors que la garantie est souscrite ;
- **TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE** : Prise en charge des évolutions du temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable, sous réserve que la garantie maladie ordinaire soit souscrite avec application de la même franchise le cas échéant.

Considérant que, dans le cadre de la convention de gestion du CIG, le Sigidurs participe aux frais d'intervention du CIG à raison d'un pourcentage de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC), déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Ce pourcentage est fonction du nombre d'agents assurés et a été fixé à 0,10 % lors de la conclusion du contrat groupe d'assurance,

Considérant qu'il convient d'adapter le nouveau taux de prime des frais d'intervention du CIG, de 0,10 % à 0.13 % de la masse salariale,

Après examen du rapport adressé aux membres du bureau syndical,

Le Président entendu,

Le Bureau syndical,

**A l'unanimité :**

- **APPROUVE** la signature de l'avenant n°1 au contrat groupe d'assurances statutaires avec la compagnie CNP Assurances par l'intermédiaire de SOFAXIS,
- **APPROUVE** la majoration du taux de prime pour les frais d'intervention du CIG, de 0,10 % à 0.13 % de la masse salariale
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au nom et pour le compte du Sigidurs et à procéder à sa notification, ainsi que tous actes y afférent.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de cet avenant seront inscrites au budget de l'exercice correspondant

**6 - Questions diverses**

Aucune question diverse

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 00.

Le Président,



Jean-Claude GENIÈS